

toujours retenir entre ses mains toute somme d'argent qui autrement serait payable par lui à telle municipalité, la portant à son crédit dans les comptes qu'il a avec elle, en vertu du présent acte.

11. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

Acte limité au
H. C.

CEDULE A.

REGLEMENT No.

Décrété par le conseil de la municipalité de _____, en vertu du statut de cette province, passé dans l'année mil huit cent _____, intitulé : *Acte pour autoriser les conseils locaux à prélever des deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemençer leurs terres et pour d'autres fins.*

Considérant qu'il est expédient de prélever la somme de \$ _____ pour les fins mentionnées dans le dit statut : Qu'il soit en conséquence décrété, sous l'autorité du dit statut, que la dite somme soit immédiatement prélevée pour telles fins, et que le maire fasse émettre des débetures de la municipalité de _____, pour la somme de \$ _____, lesquelles débetures seront payables en dix ans au plus à compter de leur date, et porteront intérêt au taux de six pour cent par année, payable semestriellement le trentième jour de juin et le trente-unième jour de décembre de chaque année, le principal et l'intérêt étant payables à _____, dans _____ de _____.

Et considérant que la somme de \$ _____ devra être annuellement prélevée pour payer la dite dette et l'intérêt aux époques et de la manière susdite ; et considérant que le montant de toute la propriété imposable dans la dite municipalité, suivant les rôles de cotisation en dernier lieu révisés, s'élève à \$ _____ ; Qu'il soit de plus décrété que la somme de _____ dans la piastre, sur le montant brut de la propriété imposable, soit prélevée et perçue chaque année en sus de toutes autres taxes, générales et spéciales, afin de payer l'intérêt, et de créer un fonds d'amortissement pour payer la dite somme de \$ _____, prélevée en vertu de ce règlement et du statut susdit.

CAP. III.

Acte concernant l'inspection du blé et des autres grains.

[Sanctionné le 5 Mai, 1863.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de pourvoir à l'inspection du blé et des autres grains en cette province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.